EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 15641/12
Mohamad Rovi SHARKAR
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 13 novembre 2018 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Tim Eicke,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Abel Campos, *greffier de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 12 mars 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Mohamad Rovi Sharkar, est un ressortissant bangladais né en 1975 et résidant à Athènes. Il a été représenté devant la Cour par Me E. Poularakis et Me E. Psomiadi, avocats au barreau d'Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par les déléguées de son agent, Mme S. Charitaki, conseillère au Conseil juridique de l'État et Mme A. Dimitrakopoulou, assesseure au Conseil juridique de l'État.

Invoquant les articles 8 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait principalement d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée ainsi que de l'absence d'un recours effectif à cet égard.

Le 5 septembre 2017, ces griefs ont été communiqués au Gouvernement et la requête a été déclarée irrecevable pour le surplus, conformément à l'article 54 § 3 du règlement de la Cour.

Le 14 juin 2018, le Gouvernement a transmis au greffe ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Celles-ci ont été adressées

à la partie requérante le 19 juin 2018, laquelle a été invitée à faire parvenir les siennes en réponse avant le 31 juillet 2018.

Par un courrier du 27 août 2018, le représentant du requérant a informé le greffe que l'intéressé ne souhaite plus maintenir sa requête devant la Cour.

Le 9 octobre 2018, le Gouvernement a informé la Cour qu'il ne s'opposait pas au souhait du requérant de ne plus maintenir sa requête.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 décembre 2018.

Abel Campos Greffier	Aleš Pejchal Président